

**CONVENTION DE SUPERPOSITION
DE DOMANIALITÉ ET DE GESTION
RELATIVE À UN OUVRAGE INTÉRESSANT
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFECTÉ À UNE CONCESSION**

CdC / CAPA / CCI-C

SYSTÈME ENDIGUEMENT DE CAMPU DI L'ORU

Entre :

La **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, sis 22 cours GRANDVAL, BP 2015 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023.

Ci-après désignée : « CdC »

Et

La **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**, (CAPA) représentée par son Président, M. Stéphane SBRAGGIA, domicilié en cette qualité au domicile Espace Alban - Bâtiments G et H, 18 rue Antoine SOLLACARO - 20000 AIACCIU, et agissant conformément à la délibération du conseil communautaire n° du,

Ci-après désignée : « CAPA » ou « l'autorité GEMAPIENNE »

Et

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**, sise rue du Nouveau Port - 20200 BASTIA, représentée par M. Jean DOMINICI, Président de la CCI-C, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « CCI-C »

EXPOSÉ PRÉALABLE

Considérant que la digue de l'aéroport a été classée « C » par la DDTM de la Corse-du-Sud, le 15 novembre 2011 au titre du décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'arrêté n° 2A-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des digues de protection de l'aéroport d'AIACCIU ;

Considérant que la CCI-C est concessionnaire de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte, au droit de la façade littorale sur les parcelles des sections AE et AD à proximité de l'embouchure de la GRAVONA ;

Considérant que l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte est protégé contre les débordements de la GRAVONA par le Système d'Endiguement de Campu di l'Oru ;

Considérant que le secteur est règlementé au titre du risque inondation par le plan de prévention des risques d'inondation de la GRAVONA et du PRUNELLI (en cours de réalisation) ;

Considérant qu'une fois le système d'endiguement de Campo dell'Oro autorisé, la CAPA devient gestionnaire de l'ouvrage selon les termes de la convention de superposition ci annexée ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-23-008 du 23 septembre 2021 portant prolongation de délai pour le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Campu di l'Oru ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022 portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et constitutifs de l'Aéroport d'AIACCIU ;

Considérant la convention quadripartite entre l'Etat, la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien établie en 2019 pour la période transitoire avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement de Campu di l'Oru ;

Considérant que le code de l'Aviation Civile, le cahier des charges de la concession et l'arrêté préfectoral de police sont applicables et opposables sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Documents associés, annexés à la présente convention :



Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

- convention de mise à disposition ;
- convention financière ;
- document d'Organisation Interne.

La présente convention sera mise à jour en cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ou dans l'arrêté préfectoral délivré suite à son instruction.

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI
SUIT :

Contenu de la convention

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : SITUATION DE L'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION ET D'ACCÈS	6
ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES HORS PÉRIODE DE CRUE	6
4.1 Digue de « l'Aéroport » et de la « STEP »	6
4.2 Digue de la « RT 40 ».....	7
4.3 Ouvrages englobés.....	7
4.4 Equipements de surveillance du système d'endiguement.....	8
ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES EN PÉRIODE DE CRUE	8
ARTICLE 6 : DÉTECTION DE DÉSORDRE SUR L'OUVRAGE	9
6.1 Rappel réglementaire et modalités de signalement des désordres.....	9
6.2 Modifications et réparations des ouvrages.....	9
• Dignes de « l'Aéroport » et de la « STEP ».....	9
• Digue de la « RT 40 ».....	10
• Ouvrages englobés.....	10
ARTICLE 7 : ORGANES D'INSTANCE	10
ARTICLE 8 : LITIGES	11
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 10 : ABROGATION.....	11

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ouvrage présenté à l'Article 2 est affecté en partie au domaine de la concession aéroportuaire. Il est localisé sur le Domaine Public Aéroportuaire et le Domaine Public Routier de la Collectivité de Corse. La présente convention est établie entre les Parties afin d'assurer la surveillance, l'entretien et les travaux de cet ouvrage en définissant les droits et obligations de chaque signataire dans le cadre de la superposition de domaines.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'OUVRAGE

Le système d'endiguement est constitué de trois tronçons :

- digue de la « STEP » ;
- digue de la « RT 40 » ;
- digue de « l'Aéroport ».

Le système d'endiguement de Campo Dell'Oro se trouve en partie sur le Domaine Public Aéroportuaire (tronçons « STEP » et de « l'Aéroport ») et en partie sur l'emprise routière appartenant à la CdC (tronçon « RT 40 »).

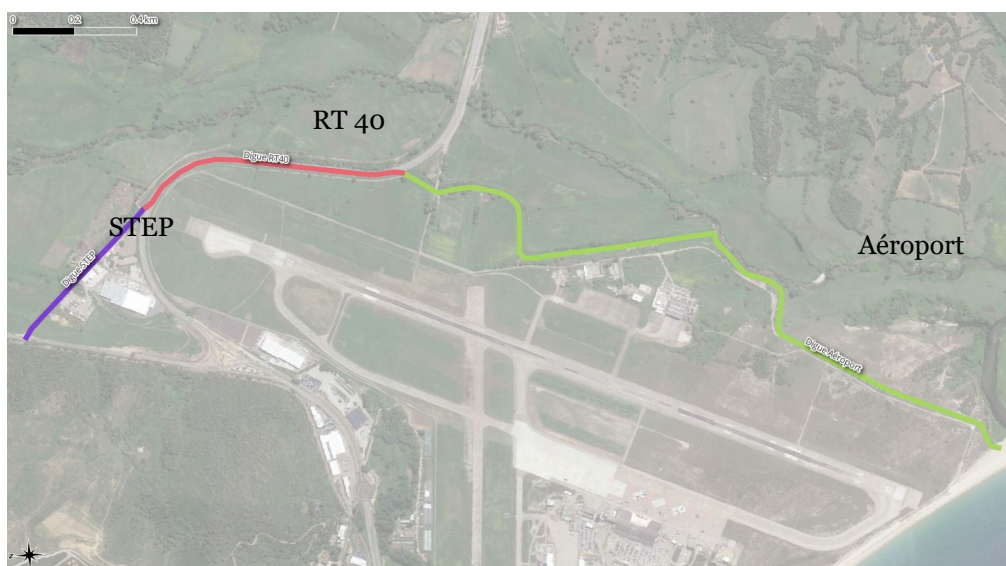


Figure 1 : Localisation des digues composant le système d'endiguement de Campo Dell'oro (extrait étude BRL)

Les ouvrages englobés (réseau et exutoires pluviaux) situés sur le tronçon « RT 40 » ne sont pas inclus dans le système d'endiguement et continuent d'être gérés et entretenus par le propriétaire (CdC). Ce point est détaillé à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION ET D'ACCÈS

Le système d'endiguement est libre d'accès sur la totalité de son linéaire. Dans la partie digue du tronçon de « l'Aéroport », il faudra néanmoins traverser des parcelles exploitées par des agriculteurs.

L'accès à ces dernières requiert le respect des consignes suivantes :

- veiller à refermer toute barrière dont l'ouverture est nécessaire à la circulation immédiatement après son passage,
- veiller à limiter au maximum les perturbations induites par la présence humaine sur les animaux présents,
- assumer les risques liés à la présence des animaux.

ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES HORS PÉRIODE DE CRUE

La notion d'ouvrage désigne plusieurs objets, définis ci-après :

- Les digues de « l'Aéroport » et de la « STEP » sont mis à disposition ;
- La digue de la « RT 40 » emprise routière est mise à disposition ;
- Système d'endiguement (SE) : système global géré par un gestionnaire unique, faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- Ouvrages englobés : réseaux et canalisations traversant les digues, pour lesquels le gestionnaire du SE établit des conventions avec les organismes gestionnaires de ces ouvrages le cas échéant ;
- Les équipements de surveillance existants ou à venir sur le système d'endiguement de Campo Dell'Oro.

A minima c'est l'article R. 214-120 du code de l'environnement qui s'applique : le gestionnaire doit se poser la question du bureau d'études (BE) agréé « pour tous les travaux autres que d'entretien courant ».

4.1 Digue de « l'Aéroport » et de la « STEP »

La CAPA est le gestionnaire unique de la digue de « l'Aéroport » et de la « STEP » dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation du SE. A ce titre, il appartiendra au gestionnaire d'effectuer la surveillance de l'ouvrage hors période de crue. Cela comprend :

- pour l'entretien courant : la CAPA procède, dans les règles de l'art, aux interventions et aux travaux d'entretien, de maintenance et de propreté nécessaires à l'exploitation de son ouvrage, afin de conserver ce dernier en bon état général de service ;
- pour les travaux importants ou de modification des ouvrages :

- La CAPA signale à la CdC tous travaux de terrassement ou autres sur les tronçons de la « STEP » et de « l'Aéroport » du système d'endiguement de Campo Dell'Oro, toute réparation, toute modification des ouvrages, susceptible d'affecter, même temporairement la digue. Ce signalement doit intervenir au minimum 3 mois avant l'intervention envisagée.
- En cas de travaux dont l'impact sur la digue est évalué par la Collectivité nul ou très limité, un accord par courrier est donné par la CdC.
- En cas de travaux nécessitant une « modification notable » de la digue, la Collectivité fixe par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles elle autorise les travaux. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet.
- En cas de « modification substantielle », les modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant à la présente convention à la demande de la CdC par lettre recommandée avec accusé de réception. La constitution du dossier de projet de travaux et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé « Barrages et digue - études, diagnostics et suivi de travaux » ou « Barrages de classe C et digues - études, diagnostic et suivi de travaux » (tel que prévu par l'arrêté du 15 novembre 2017) peuvent éventuellement être exigés à ce stade par la CdC.
- Si des travaux d'urgence doivent intervenir, la CAPA signale à la CdC et la CCI-C les travaux réalisés. Un document de synthèse est fourni comportant notes et plans définitifs (type DOE). La CAPA s'occupe de procéder aux demandes de travaux d'urgence auprès des services de l'Etat.

4.2 Digue de la « RT 40 »

La digue de la « RT 40 » correspond à une emprise routière appartenant à la CdC.

Cette dernière reste propriétaire de l'emprise et gestionnaire de l'infrastructure routière, la CAPA en tant qu'autorité GEMAPIENNE en assure l'entretien de la végétation pour que l'ouvrage assure sa fonction de protection contre les crues de la GRAVONA et du PRUNELLI.

La CdC signale à la CAPA tous travaux de terrassement ou autres sur le tronçon « RT 40 » du système d'endiguement de Campo dell'Oro, toute réparation, toute modification des ouvrages, susceptible d'affecter, même temporairement la digue.

Ce signalement doit intervenir au minimum 3 mois avant l'intervention envisagée.

Toute intervention susceptible de concerner la digue doit faire, au préalable, l'objet d'un accord avec la CAPA. La formalisation de l'accord sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur la digue :

- en cas de travaux dont l'impact sur la digue est évalué par la CAPA nul ou très limité, un accord par courrier est donné par la CdC ;

- en cas de travaux nécessitant une « modification notable » de la digue, la CAPA fixe par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet ;

- en cas de « modification substantielle », les modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant à la présente convention à la demande de la CAPA par lettre recommandée avec accusé de réception. La constitution du dossier de projet de travaux et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé « Barrages et digue - études, diagnostics et suivi de travaux » ou « Barrages de classe C et digues - études, diagnostic et suivi de travaux » (tel que prévu par l'arrêté du 15 novembre 2017) peuvent éventuellement être exigés à ce stade par la CAPA.

4.3 Ouvrages englobés

Le plan des ouvrages englobés du système d'endiguement de Campo dell'Oro est présenté en annexe.

Pour les ouvrages existants, le gestionnaire actuel transmettra à la CAPA tous les documents existants susceptibles de fournir des renseignements sur la réalisation de l'ouvrage ainsi que tous les éléments relatifs à la surveillance et à l'exploitation des ouvrages : dossier de travaux, rapports d'exploitation, consignes d'exploitation, investigations diverses.

Pour les ouvrages futurs (notamment sur la « RT 40 »), il devra être transmis à l'autorité GEMAPIENNE :

- éléments et études de conception ;
- éléments d'exécution : dossier de projet, notes de calcul ;
- les comptes-rendus de réception de fouilles et de chantier ;
- les plans de récolement : plans cotés et coupes de l'ouvrage lors des travaux de construction, réparation, confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes ;
- tous les éléments relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage : dossiers et plans de travaux, rapports d'exploitation, investigations diverses.

Les réseaux secs présents sur les ouvrages (notamment celui de la « RT 40 ») restent de la compétence du propriétaire.

Diagnostic :

Le diagnostic des parties internes et externes de l'ouvrage a été réalisé dans le cadre de l'EDD.

La CAPA effectue l'entretien régulier de ses ouvrages et de tous les équipements annexes, ainsi que des visites régulières de ses ouvrages afin de vérifier leur bon état général de service.

Ce diagnostic s'effectue sur les parties accessibles et inaccessibles par inspection vidéo. Il détaille sous forme de rapport les événements relatifs à l'entretien et à la surveillance de ces ouvrages lors de la période écoulée :

- dysfonctionnements, désordres constatés/signalés ;
- comportement lors d'événements marquants (crue) ;
- interventions et travaux réalisés : type, date, modalités d'intervention, nom entreprise, etc. ;
- compte-rendu de la visite technique ;
- interventions prévues pour la prochaine période (nature, délais, etc.).

La visite est réalisée sur un ouvrage nettoyé après curage. Ce diagnostic des ouvrages sera au minimum réalisé en rapport avec les rapports de surveillance du système d'endiguement de Campo dell'Oro qui est remis à la DREAL (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Ces diagnostics permettront d'alimenter le dossier de l'ouvrage.

4.4 Équipements de surveillance du système d'endiguement

Des équipements de surveillance sont présents sur le système d'endiguement de Campo dell'Oro, ils permettent actuellement à l'exploitant aéroportuaire d'effectuer une surveillance de l'ouvrage. Il s'agit :

- d'un capteur radar de niveau d'eau (41°55'0.621"N, 8°48'20.884"E) ;
- d'échelles limnimétriques (STEP 41°56'13.55"N, 8°48'13.58"E / RT 40 41°55'50.54"N, 8°48'36.60"E / AEROPORT 41°55'0.621"N, 8°48'20.884"E)

L'ensemble de ces moyens de surveillance sont mis à disposition de la CAPA.

ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES EN PÉRIODE DE CRUE

En période de crue, la CAPA doit s'assurer de la surveillance du système d'endiguement de Campo dell'Oro. La gestion de l'ouvrage en période de crue sera conforme au document d'organisation joint en annexe.

Les informations seront transmises à la CdC :

- service des routes aux personnes identifiées dans le document d'organisation si le désordre a un impact sur la circulation ;
- service des Ports et Aéroports Pumontu aux personnes identifiées dans le document d'organisation si le désordre a un impact sur la plateforme aéroportuaire.

Les informations seront également transmises à la CCI-C et aux personnes identifiées dans le document d'organisation pour la gestion de la crue et son impact sur l'aéroport.

ARTICLE 6 : DÉTECTION DE DÉSORDRE SUR L'OUVRAGE

6.1 Rappel réglementaire et modalités de signalement des désordres

La présence d'un ouvrage annexe à la digue constitue une zone de faiblesse de la digue favorisant les phénomènes d'érosion pouvant conduire à une brèche. Les risques peuvent être liés à un défaut constructif ou à une dégradation de l'ouvrage.

Par ailleurs, les travaux prévus à proximité des digues de protection contre les inondations doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Ceci constitue une mesure obligatoire du droit français dont la procédure est détaillée par l'arrêté du 15 février 2012. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique accessible en ligne.

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des Evènements Intéressants la Sûreté Hydraulique (EISH), la CAPA transmettra à la CCI-C et la CdC tout fait, quel qu'il soit, notamment tout dysfonctionnement, désordre ou dommage sur ses ouvrages annexes susceptibles d'être préjudiciable à la digue à assurer son rôle de protection contre les inondations.

Ces faits doivent être signalés **dans les meilleurs délais à partir du moment où l'exploitant en a pris connaissance**, par mail et téléphone. L'arrêté du 21 mai 2010 impose au gestionnaire du système d'endiguement les délais suivants :

- **couleur rouge** : décès et/ou inondation de la zone protégée - déclaration immédiate ;
- **couleur orange** : désordre important menaçant la sûreté de la digue et les personnes lors d'une prochaine crue : à signaler en urgence sous 1 semaine maximum ;
- **couleur jaune** : désordre significatif sur la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes : à signaler dans une déclaration annuelle ;

L'estimation de la gravité du désordre sera réalisée par la CAPA. Suite à ce signalement, la CAPA informera la CdC de la suite des opérations qu'elle devra mener.

6.2 Modifications et réparations des ouvrages

- Digues de « l'Aéroport » et de la « STEP »

La CAPA est le gestionnaire unique des digues de « l'Aéroport » et de la « STEP » dès l'obtention de l'autorisation du système d'endiguement. À ce titre, il lui appartiendra d'effectuer la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Cela comprend :

Toute intervention susceptible de concerner le système d'endiguement doit faire, au préalable, l'objet d'un accord avec la CdC. La formalisation de l'accord sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur le système d'endiguement, réseau sensible au titre des articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement :

- En cas de travaux dont l'impact sur le système d'endiguement est jugé par la CAPA nul ou très limité, un accord par courrier sera donné à la CAPA par la CdC ;
- En cas de travaux nécessitant une « modification notable » du système d'endiguement, la CAPA fixera par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux. Ces travaux pourront faire l'objet d'un porté à connaissance auprès du Préfet ;
- En cas de « modification substantielle », les modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant à la présente convention à la demande de la CAPA par lettre recommandée avec accusé de réception. La constitution du dossier de projet de travaux et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé « Barrages et digues - études, diagnostics et suivi de travaux » ou « Barrages de classe C et digues - études, diagnostic et suivi de travaux » (tel que prévu par le dernier arrêté portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques) pourront éventuellement être exigées à ce stade par la CdC.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'intervention sur les ouvrages sera interdite par la CdC.

- Digue de la « RT 40 »

La digue de la « RT 40 » correspond à une emprise routière appartenant à la CdC.

Cette dernière reste propriétaire de l'emprise et gestionnaire de l'infrastructure routière. La CAPA en tant qu'autorité GEMAPIENNE en assure l'entretien pour que l'ouvrage assure sa fonction de protection contre les crues de la GRAVONA et du PRUNELLI.

En période de crue, toute intervention susceptible de concerner la digue doit faire, au préalable, l'objet d'un accord avec la CdC. La formalisation de l'accord sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur la digue :

- En cas de travaux dont l'impact sur la digue est évalué par la CAPA nul ou très limité, un accord par courrier est donné par la CdC ;
- En cas de travaux nécessitant une « modification notable » de la digue, la CAPA fixe par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet ;
- En cas de « modification substantielle », les modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant à la présente convention à la demande de la CAPA par lettre recommandée avec accusé de réception. La constitution du dossier de projet de travaux et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé « Barrages et digue - études, diagnostics et suivi de travaux » ou « Barrages de classe C et digues - études, diagnostic et suivi de travaux » (tel que prévu par l'arrêté du 15 novembre 2017) peuvent éventuellement être exigés à ce stade par la CAPA ;

En cas de non-respect des dispositions décrites ci-dessus, l'intervention sur le tronçon « RT 40 » du système d'endiguement de Campo dell'Oro sera interdite par la CdC.

- Ouvrages englobés

En période de crue, la CAPA doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de ces ouvrages (tronçons de la « STEP » et de « l'Aéroport »). La CAPA est la seule responsable de la gestion de ses ouvrages et notamment des conséquences de l'absence ou d'une défaillance du dispositif d'étanchéité.

En période de crue, la digue de la « RT 40 », le service des routes de la CdC s'assure de l'étanchéité de ses ouvrages englobés.

Les modalités de suivi sont précisément répertoriées dans le Document d'organisation Interne (DOI) du système d'endiguement de Campo dell'Oro

ARTICLE 7 : ORGANES D'INSTANCE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus particulièrement la reprise en gestion des digues de Campo dell'Oro par la CAPA, une instance spécifique de gouvernance a été mise en place, depuis le 6 novembre 2018, à travers :

- un COPIL - comité de pilotage qui valide les orientations et choix stratégiques ;
- un COTEC - comité technique, qui travaille sur les aspects techniques et prépare le travail du COPIL.

Le COPIL et le COTEC sont constitués des représentants des services de l'État (SIRDPC, DREAL, DDT), de la CAPA, de la CdC et de la CCI-C. Ils se réunissent en tant que de besoin et au minimum une fois par an pour garantir notamment la bonne

mise en œuvre de la présente convention, en sus des échanges bilatéraux qui sont menés entre les Parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de BASTIA.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif elle en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de mises à disposition, les Parties se consulteront pour établir un avenant à la présente convention. La présente convention est mise à jour dès que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement est délivré ou en cas de révision de ce dernier. Elle est également annexée aux Documents d'Organisation du système d'endiguement.

Tout projet de modification substantielle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : ABROGATION

La convention quadripartite entre l'État, la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est abrogée de fait par la présente convention.

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Campo dell'Oro.

Fait à AIACCIU,

En trois exemplaires originaux

Pour la CdC, M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse	Pour la CAPA, M. Stéphane SBRAGGIA, Président
--	--

Pour la CCI-C, M. Jean DOMINICI, Président	

ANNEXES

PLAN DES OUVRAGES ENGLOBALÉS



Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

DOCUMENT D'ORGANISATION INTERNE DE LA CAPA

CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION DES DIGUES DE CAMPO DELL'ORO CONCLUE ENTRE L'ÉTAT, LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORSE-DU-SUD ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DES IMMEUBLES DOMANIAUX APPARTENANT À L'ÉTAT ET CONSTITUTIFS DE L'AÉROPORT D'AJACCIO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2A-2021-09-23-00008 PORTANT PROLONGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CAMPO DELL'ORO, COMMUNE D'AJACCIO

PLAN DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE CONCÉDÉ (AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION AÉROPORTUAIRE)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
RELATIVE À UN OUVRAGE INTÉRESSANT
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CdC / CAPA / CCI-C

SYSTÈME ENDIGUEMENT DE CAMPO DELL'ORO

Entre :

La **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, sis 22 cours GRANDVAL, BP 2015 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023,
Ci-après désignée : « CdC »

Et

La **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**, la CAPA autorité GEMAPIENNE représentée par son Président, M. Stéphane SBRAGGIA, domicilié en cette qualité Espace Alban - Bâtiments G et H, 18 rue Antoine SOLLACARO - 20000 AIACCIU, et agissant conformément à la délibération du conseil communautaire n° du,

Ci-après désignée : « CAPA » ou « l'autorité GEMAPIENNE »

Et

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**, sise rue du Nouveau Port - 20200 BASTIA, représentée par M. Jean DOMINICI, Président de la CCI-C, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « CCI-C »

EXPOSÉ PRÉALABLE

Considérant que la digue de l'aéroport a été classée « C » par la DDTM de la Corse-du-Sud, le 15 novembre 2011 au titre du décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'arrêté n° 2A-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des digues de protection de l'aéroport d'AIACCIU ;

Considérant que la CCI-C est concessionnaire de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte, au droit de la façade littorale sur les parcelles des sections AE et AD à proximité de l'embouchure de la GRAVONA ;

Considérant que l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte est protégé contre les débordements de la GRAVONA par le Système d'Endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant que le secteur est règlementé au titre du risque inondation par le plan de prévention des risques d'inondation de la GRAVONA et du PRUNELLI (en cours de réalisation) ;

Considérant qu'une fois le système d'endiguement de Campo dell'Oro autorisé, la CAPA devient gestionnaire de l'ouvrage selon les termes de la convention de superposition ci annexée ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-23-008 du 23 septembre 2021 portant prolongation de délai pour le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022 portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et constitutifs de l'Aéroport d'AIACCIU ;

Considérant la convention quadripartite entre l'Etat, la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien établie en 2019 pour la période transitoire avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant que le code de l'Aviation Civile, le Cahier des charges de la concession et l'arrêté préfectoral de police sont applicables et opposables sur le périmètre de la concession aéroportuaire ;

Documents associés, annexés à la présente convention :

- convention de superposition de domanialité et de gestion ;
- convention financière ;
- document d'Organisation Interne.



Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

La présente convention sera mise à jour en cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ou dans l'arrêté préfectoral délivré suite à son instruction.

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contenu de la convention

Contenu de la convention	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : DÉFINITION ET IDENTIFICATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT.....	5
ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MISE À DISPOSITION	6
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MISE À DISPOSITION	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS ET EFFETS DE LA MISE À DISPOSITION.....	7
1.1 Modalités d'exploitation et de surveillance des ouvrages concédés mis à disposition	7
1.2 Travaux sur les ouvrages concédés mis à disposition	7
ARTICLE 6 : DOMMAGES À L'OUVRAGE DIGUE.....	8
ARTICLE 7 : DOMMAGES AUX BIENS DU CONCESSIONNAIRE ET PROPRIÉTAIRE.....	8
ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX.....	8
ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 10 : DURÉE.....	9
ARTICLE 11.....: MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES	9
ARTICLE 12 : LITIGES	9
ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement, de fixer les conditions de mise à disposition d'ouvrages attachés à la concession Aéroportuaire de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte, attribuée à la CCI-C ainsi que du tronçon dit RT 40 faisant partie du domaine public routier de la Collectivité de Corse. Elle définit également les conditions de la maîtrise d'ouvrage des travaux, éventuellement nécessaires pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment les droits et obligations de chacune des parties concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET IDENTIFICATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement est constitué de trois tronçons :

- digue de la « STEP », anciennement dénommée « SOCORDIS » ;
- digue de la « RT 40 » ;
- digue de « l'Aéroport », anciennement dénommée « CCM ».

Il se trouve en partie sur le domaine public aéroportuaire (DPA) - (tronçons « STEP » et de « l'Aéroport »), et en partie sur l'emprise routière appartenant à la CdC (tronçon « RT 40 »).

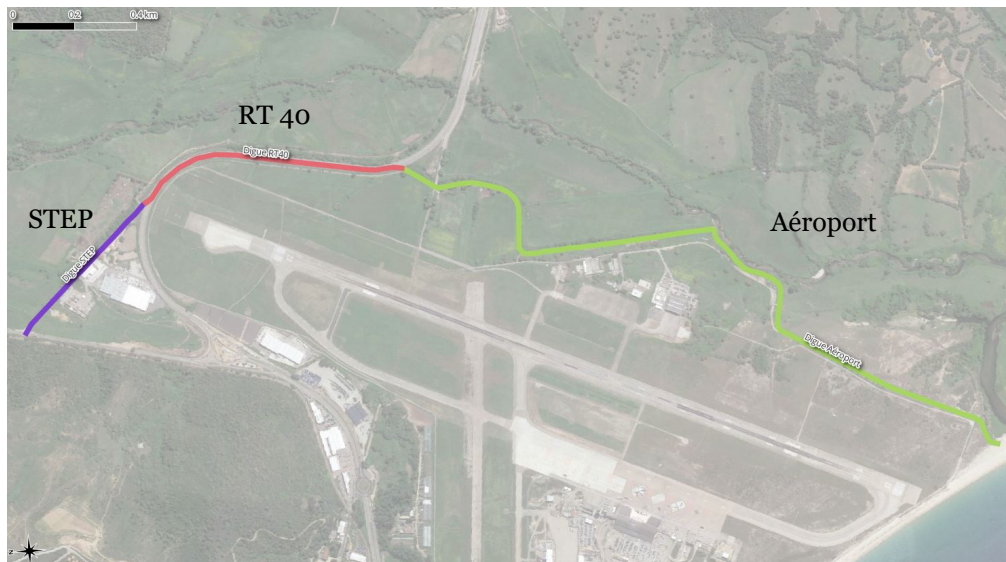


Figure 1 : Localisation des digues composant le système d'endiguement de Campo dell'oro (extrait étude BRL)

Les ouvrages englobés (tous types d'ouvrages traversants) situés sur le tronçon « RT 40 », sont inclus dans le système d'endiguement mais continuent d'être gérés et entretenus par le propriétaire.

Les ouvrages englobés (tous types d'ouvrages traversants) situés sur les tronçons de la « STEP » et de « l'Aéroport » sont quant à eux gérés et entretenus par la CAPA.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement les ouvrages précisés à l'article 2 sont mis à disposition pour permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

Ces ouvrages ne sont mis à disposition que dans la limite où les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation sont compatibles avec leur fonctionnalité première, tout en garantissant leur intégrité et notamment le niveau de sûreté.

Les ouvrages constituent des dépendances du domaine public de la CdC, concédés pour partie à la CCI-C. Leur mise à disposition pour intégrer le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations s'effectuera sans transfert de propriété au profit du GEMAPIEN, la CAPA.

Outre les dispositions prévues au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement concernant les désaccords sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci, en cas de conflits liés à l'exploitation des systèmes d'endiguement par le GEMAPIEN et des ouvrages concédés, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au maximum les inconvénients.

L'autorité GEMAPIENNE est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et titres administratifs requis pour la constitution et l'exploitation du système d'endiguement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MISE À DISPOSITION

La notion d'ouvrage désigne plusieurs objets, définis ci-après :

- système d'endiguement (SE) : système global géré par un gestionnaire unique, faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- tronçons du système d'endiguement : digue de la « STEP », digue de la « RT 40 », digue de « l'Aéroport » ;
- ouvrages englobés : réseaux et canalisations traversant la digue ;
- les équipements de surveillance existants ou à venir sur le système d'endiguement de Campo dell'Oro.

Une convention de superposition de domanialité et de gestion (CCI-C / CdC / CAPA), annexée à la présente convention, détaille les modalités d'articulation entre les Parties. La CAPA autorité GEMAPIENNE assure la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement, ci-après la « Convention de gestion ».

Elle fixera notamment le détail des modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre les Parties. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y seront précisés. Les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits de documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition y seront également précisées.

La Convention de gestion fera ainsi partie intégrante des documents d'organisation du SE (CAPA / CdC/ CCI-C), auxquels elle sera annexée. Elle devra être révisée en fonction de l'évolution du document d'organisation ou de l'évolution du contrat de DSP entre la CdC et la CCI-C.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET EFFETS DE LA MISE À DISPOSITION

1.1 Modalités d'exploitation et de surveillance des ouvrages concédés mis à disposition

La CAPA en tant qu'autorité GEMAPIENNE réalise les interventions nécessaires pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1.2 Travaux sur les ouvrages concédés mis à disposition

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur le plan joint à l'Article 2 de la présente convention, la CdC reconnaît à la CAPA autorité GEMAPIENNE, les droits suivants :

- 1) d'autoriser l'autorité GEMAPIENNE, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, à pénétrer sur les parcelles, ainsi que ses agents, ceux de leurs entrepreneurs et toute autre personne dûment accréditée, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation dudit ouvrage ;
- 2) de réaliser les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage sur la totalité de son linéaire ;
- 3) d'utiliser, dans le cadre des travaux, une largeur d'emprise qui devra s'ajuster aux enjeux sur chaque secteur. Ces travaux ne devront pas perturber l'activité aéroportuaire.

En respectant les conditions d'information et d'accès définies dans la convention de superposition.

La CCI-C en tant que concessionnaire s'abstient de toute action sur ses ouvrages en gestion tendant à nuire au système d'endiguement ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'usage secondaire de l'ouvrage (circulation des usagers) et que cette obligation risque de ne pas être respectée, les Parties conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour l'usage premier, la protection contre les inondations.

L'exploitation, par la CCI-C des ouvrages concernés par la présente convention ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de la digue de « l'Aéroport » par la CAPA. En

réciprocité, les travaux de la CAPA ne devront pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'aéroport.

Pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages, la CCI-C informera la CAPA de son intervention, tels que prévus dans le document d'organisation

ACCÈS :

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que le gestionnaire ait accès au système d'endiguement de Campo dell'Oro en toutes circonstances.

Les modalités d'accès sont définies en détail dans la convention de superposition de domanialité et de gestion, annexée à la présente convention. Ces modalités doivent garantir les accès nécessaires à la réalisation des mesures de surveillance et d'exploitation que le gestionnaire doit réaliser afin de respecter les obligations réglementaires relatives à la gestion du système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation de la concession aéroportuaire par la CCI-C.

ARTICLE 6 : DOMMAGES À L'OUVRAGE DIGUE

Les dégâts qui pourraient être causés au système d'endiguement par la CCI-C ou la CdC ou par toute entreprise agissant pour le compte de la CCI-C ou de la CdC, sont de leur entière responsabilité.

Tout dommage causé au système d'endiguement par la CCI-C ou la CdC ou par toute entreprise agissant pour le compte de la CCI-C ou de la CdC, fera l'objet d'un constat contradictoire. Les éventuels travaux de réparation seront à la charge de la CCI-C ou de la CdC et se feront sous la surveillance de la CAPA.

Toutefois, la CAPA se réserve le droit de se retourner contre la CCI-C ou la CdC pour remboursement de frais éventuels engagés pour réparation suite à un dommage au système d'endiguement de Campo Dell'Oro causé par la CCI-C ou la CdC ou par toute entreprise agissant pour le compte de la CCI-C ou de la CdC.

ARTICLE 7 : DOMMAGES AUX BIENS DU CONCESSIONNAIRE ET PROPRIÉTAIRE

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens de la CCI-C et de la CdC à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation du système d'endiguement de Campo dell'Oro, feront l'objet d'un constat contradictoire et, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Cette indemnité sera versée par la CAPA.

Les dégâts qui seraient issus de la responsabilité CCI-C, de la CdC ou des entreprises affiliées ou travaillant pour elle, ainsi que les dégâts provoqués par la force majeure, sont exclus des considérations de cet ARTICLE 7.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux des ouvrages mis à disposition en vertu de la présente convention a été établi dans le cadre de la demande d'autorisation du Système d'Endiguement (SE).

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, la mise à disposition est gratuite.

Toutefois, l'exploitation et le maintien du niveau de protection de l'ouvrage mis à disposition sont portés par le gestionnaire, avec le concours de la CCI-C et la CdC, bénéficiant de la protection contre les inondations. Ceci est détaillé dans le Convention financière amiable (annexée à la présente convention).

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention prend effet à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, pour la durée qui y est prévue. La CCI-C, en tant que concessionnaire, est engagée sur la durée de la concession, et tant que celle-ci est reconduite.

ARTICLE 11 : MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas de manquement de l'une des parties à une obligation prévue par la présente, la partie lésée met en demeure l'autre Partie cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en présence.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de BASTIA. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dument constate par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif elle en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de mises à disposition, les parties se consulteront pour établir un avenant à la présente convention. La présente convention prend effet dès que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement est délivré ou en cas de révision de ce dernier. Elle est également annexée aux Documents d'Organisation du système d'endiguement.

Tout projet de modification substantielle fera l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à AIACCIU

En trois exemplaires originaux

Pour la CdC, M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse	Pour la CAPA, M. Stéphane SBRAGGIA, Président
Pour la CCI-C, M. Jean DOMINICI, Président	

CONVENTION FINANCIÈRE CdC / CAPA / CCI-C

SYSTÈME ENDIGUEMENT DE CAMPO DELL'ORO

Entre :

La **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, sis 22 cours GRANDVAL, BP 2015 - 20187 AIACCIU CEDEX 1, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023,
Ci-après désignée : « CdC »

Et

La **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**, la CAPA autorité GEMAPIENNE représentée par son Président, M. Stéphane SBRAGGIA, domicilié en cette qualité Espace Alban - Bâtiments G et H, 18 rue Antoine SOLLACARO - 20000 AIACCIU, et agissant conformément à la délibération du conseil communautaire n° du,
Ci-après désignée : « CAPA » ou « l'autorité GEMAPIENNE »

Et

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**, sise rue du Nouveau Port - 20200 BASTIA, représentée par M. Jean DOMINICI, Président de la CCI-C, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « CCI-C »

EXPOSÉ PRÉALABLE

Considérant que la digue de l'aéroport a été classée « C » par la DDTM de la Corse-du-Sud, le 15 novembre 2011 au titre du décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'arrêté n° 2A-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des digues de protection de l'aéroport d'AIACCIU ;

Considérant que la CCI-C est concessionnaire de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte, au droit de la façade littorale sur les parcelles des sections AE et AD à proximité de l'embouchure de la GRAVONA ;

Considérant que l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte est protégé contre les débordements de la GRAVONA par le Système d'Endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant que le secteur est règlementé au titre du risque inondation par le plan de prévention des risques d'inondation de la GRAVONA et du PRUNELLI (en cours de réalisation) ;

Considérant qu'une fois le système d'endiguement de Campo dell'Oro autorisé, la CAPA devient gestionnaire de l'ouvrage selon les termes de la convention de superposition ci-annexée ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-23-008 du 23 septembre 2021 portant prolongation de délai pour le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022 portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et constitutifs de l'Aéroport d'AIACCIU ;

Considérant la convention quadripartite entre l'Etat, la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien établie en 2019 pour la période transitoire avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement de Campo dell'Oro ;

Considérant que le code de l'Aviation Civile, le Cahier des charges de la concession et l'arrêté préfectoral de police sont applicables et opposables sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Documents associés, annexés à la présente convention :

- convention de superposition de domanialité et de gestion ;
- convention de mise à disposition ;



Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

- document d'Organisation Interne.

La présente convention sera mise à jour en cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ou dans l'arrêté préfectoral délivré suite à son instruction.

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Contenu de la convention

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT.....	4
ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
3.1 Participation financière au titre des opérations d'entretien courant de la digue	5
3.2 Responsabilités.....	6
ARTICLE 4 : DURÉE	6
ARTICLE 5 : LITIGES.....	6

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties les modalités de la participation financière de la Collectivité de Corse (CdC) et de la CCI-C aux travaux d'entretien, de surveillance courant du système d'endiguement de Campo dell'Oro.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Campo dell'Oro se trouve sur le domaine public aéroportuaire d'AIACCIU (DPA). Il est à noter que le tronçon « RT 40 » correspond à une emprise routière appartenant à la Collectivité de Corse.

Le système d'endiguement de Campo Dell'oro est constitué de trois tronçons :

- digue de la « STEP » ;
- digue de la « RT 40 » ;
- digue de « l'Aéroport ».

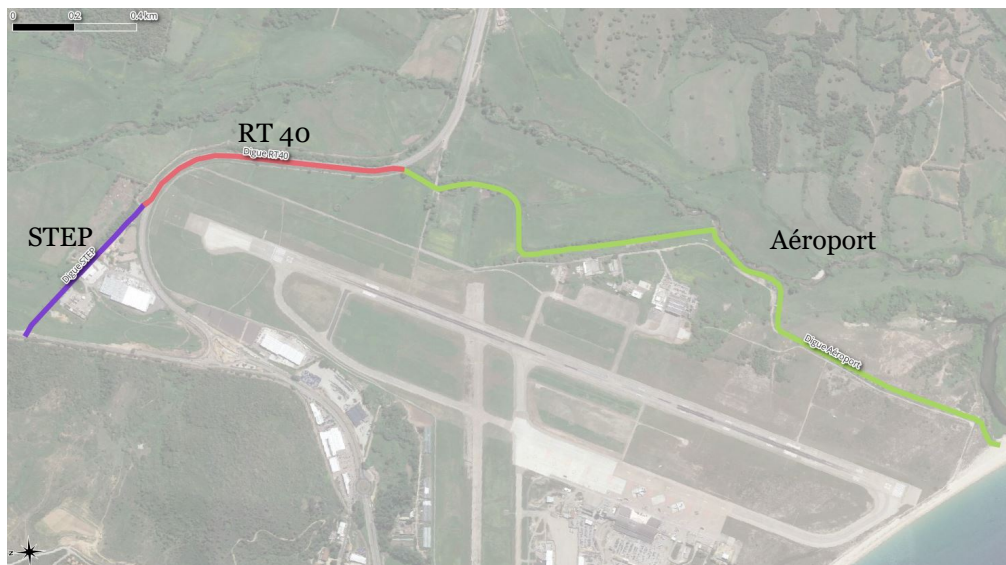


Figure 1 : Localisation des diges composant le système d'endiguement de Campo dell'oro (extrait étude BRL)

Les ouvrages englobés (tous types d'ouvrages traversants) situés sur le tronçon « RT 40 » sont inclus dans le système d'endiguement mais continuent d'être gérés et entretenus par le propriétaire (service des routes de la CdC).

Les ouvrages englobés (tous types d'ouvrages traversants) situés sur les tronçons de la « STEP » et de « l'Aéroport » sont quant à eux gérés et entretenus par la CAPA.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La Collectivité de Corse s'engage à participer aux opérations d'entretien et aux travaux d'investissement nécessaires pour la pérennité et l'intégrité de la digue de la « RT 40 » dans les conditions et les modalités suivantes.

La CCI de Corse s'engage à participer aux opérations d'entretien courant nécessaires pour la surveillance et le maintien en l'état des digues dites « STEP » et de « l'Aéroport » dans les conditions et les modalités suivantes.

3.1 Participation financière au titre des opérations d'entretien courant de la digue

- a) La CdC participera aux opérations d'entretien du système d'endiguement de Campo dell'Oro dans sa partie non concédée (digue de la « RT 40 ») entreprises par la CAPA à hauteur d'un montant annuel maximum de **20 000 €/an.**

Ce montant correspond à la gestion courante, l'entretien de la végétation sur le linéaire de l'ouvrage.

Cette somme sera due par la CdC à la CAPA au fur et à mesure de la réalisation des opérations d'entretien effectuées chaque année, sur production d'un appel de fonds émis par ce dernier accompagné des devis, factures et justificatifs des paiements effectués aux entreprises mandatées pour la réalisation desdites opérations ou en régie.

Si le coût annuel définitif des opérations d'entretien du système d'endiguement de Campo dell'Oro était inférieur au plafond de **20 000 €**, la participation de la CdC sera alors appelée sur le coût réel.

Si le coût annuel définitif des opérations d'entretien de la digue « RT 40 » était supérieur au plafond mentionné ci-dessus, le complément sera supporté par la CAPA.

- b) La CCI de Corse participera aux opérations d'entretien du système d'endiguement de Campo dell'Oro dans sa partie concédée (sections « STEP » et de « l'Aéroport ») entreprises par la CAPA à hauteur d'un montant annuel maximum de **20 000 €/an.**

Cette somme sera due par la CCI de Corse à la CAPA au fur et à mesure de la réalisation des opérations d'entretien effectuées chaque année, sur production d'un appel de fonds émis par ce dernier accompagné des devis, factures et justificatifs des paiements effectués aux entreprises mandatées pour la réalisation desdites opérations ou en régie.

Si le coût annuel définitif des opérations d'entretien du système d'endiguement de Campo dell'Oro était inférieur au plafond de **20 000 €**, la participation de la CCI de Corse sera alors appelée sur le coût réel.

Si le coût annuel définitif des opérations d'entretien des deux tronçons était supérieur au plafond mentionné ci-dessus, le complément sera supporté par la CAPA.

En aucun cas, les participations de la CdC et de la CCI de Corse ne pourront se cumuler pour les opérations d'entretien réalisées sur un même secteur. La CAPA s'assurera de l'identification des secteurs concernés par l'entretien sur tout document justificatif utile aux paiements de ces participations.

Ce montant correspond à la gestion courante, l'entretien de la végétation sur le linéaire de l'ouvrage.

3.2 Responsabilités

Il est précisé que la participation financière de la CdC et de la CCI-C prévue au paragraphe 3.1 n'emportera pas pour ceux-ci, la reconnaissance de la responsabilité des travaux de gestion et d'investissement du système d'endiguement de Campo dell'Oro, de leur direction et coordination. Ces obligations devant être supportées par la CAPA.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin selon les modalités prévues à l'article 10 de la convention de mise à disposition associée à ce document.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de BASTIA.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la Partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif elle en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à AIACCIU

En trois exemplaires originaux



Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

Pour la CdC, M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse	Pour la CAPA, M. Stéphane SBRAGGIA, Président
Pour la CCI-C, M. Jean DOMINICI, Président	